

AVENANT DU XXXXX PORTANT REVISION DE L'ACCORD DU 30 SEPTEMBRE 2010 RELATIF A L'ORGANISATION ET A L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE PÔLE EMPLOI

Le système conventionnel de classification de Pôle emploi, porté par l'accord de révision de la CCN du XXXXXX, induit des modifications de coefficient qui nécessitent de modifier l'accord OATT du 30 septembre 2010.

De ce fait, les signataires de cet accord conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 :

Nouvelles dispositions de l'article 7 §3 de l'accord OATT :

Sont susceptibles de se voir proposer, par la direction, une convention de forfait annuel en jours prévoyant un décompte de la durée annuelle de travail sous forme de forfait jours :

- les cadres qui disposent d'une autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps, dont la nature des fonctions ne les conduit pas à suivre l'horaire collectif applicable au sein du service ou de l'équipe auquel ils sont intégrés et qui sont rémunérés au moins au coefficient **885(niveau G1)**,
- les directrices et directeurs d'agence de Pôle emploi encadrant un effectif d'au moins 20 personnes et rémunérés au moins au coefficient **759(niveau F1)**.

ARTICLE 2

Le présent avenant est applicable à la date de mise en application du système conventionnel de Pôle emploi, conformément aux dispositions de l'accord du XX XX 2014.

ARTICLE 3

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales en vigueur au Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris et à la direction générale du travail selon les modalités en vigueur.

Fait à Paris, le

Pour la CFDT

Le directeur général de Pôle emploi,

Pour la CFE-CGC

Jean Bassères

Pour la FSU